

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 254.205 du 1^{er} juillet 2022

A. 235.220/XI-23.823

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Saskia PELGRIMS, avocat,
rue Souveraine 91
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 décembre 2021, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 263.565 du 9 novembre 2021 (dans l'affaire n° 244.413/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.751 du 16 février 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 19 mai 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du

27 juin 2022. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Saskia Pelgrims de Bigard, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Grégory Van Witzenburg, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Exposé des faits

Le 10 décembre 2019, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande de séjour du requérant et a adopté un ordre de quitter le territoire.

Le 5 mars 2020, le requérant a formé un recours en annulation contre les décisions précitées devant le Conseil du contentieux des étrangers qui l'a rejeté, le 9 novembre 2021, par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

IV.1. Thèses des parties

La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 39/60, 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant reproche en substance au premier juge d'avoir rendu, le 9 novembre 2021, un arrêt faisant état de son défaut à l'audience, l'empêchant de pouvoir faire oralement à l'audience ses remarques et observations. Il indique qu'il n'a été averti, ni de la date, ni de l'heure de l'audience. Le requérant précise que le courrier de convocation du greffe du Conseil du contentieux des étrangers n'a pas été

remis, en son domicile élu, et n'a pas fait l'objet d'un avis de passage. Il précise enfin que, selon Bpost, « la livraison n'a pu être effectuée en raison d'une adresse incomplète » et que l'envoi a été retourné à son expéditeur.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse « s'en remet aux pièces du dossier administratif et à la sagesse » du Conseil d'État.

IV.2. Appréciation

Si le dossier déposé par le Conseil du contentieux des étrangers démontre que celui-ci a bien tenté de convoquer, en son domicile élu, la partie requérante, pour une audience fixée au 6 septembre 2021, le premier juge ne pouvait pas faire application, en l'espèce, de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le dossier déposé contient la preuve que le pli contenant la convocation litigieuse n'a pas pu être remis à la partie requérante en son domicile élu par les services de Bpost. Ces services confirment en effet que « le facteur a présenté votre recommandé le 17 août à 11:01. La livraison n'a pu être effectuée en raison d'une adresse incomplète. Votre recommandé est renvoyé vers l'expéditeur ».

Le moyen unique est fondé.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause et qui la sollicite une indemnité de procédure au montant de base, à charge de la partie adverse. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 263.565 du 9 novembre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 244.413/VII est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 1^{er} juillet 2022 par :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet